

EuRegio SaarLorLux+ asbl

STATUTS

Adoptés le 23.03.1995,
Modifiés et adoptés le 04.05.2000
Modifiés et adoptés le 14 novembre 2005

Préambule

La réalisation de l'Union Européenne et la suppression des frontières offrent aux régions frontalières de véritables chances de développement par la coopération. Des voisins de différentes nationalités se donnent de nouvelles tâches. Pour la population et l'économie de part et d'autre des frontières, l'Europe est perceptible de manière concrète et directe.

C'est pourquoi les collectivités territoriales des régions frontalières sont particulièrement destinées à la coopération transfrontalière. Une coopération efficace et durable nécessite une institutionnalisation, une organisation qui pas à pas progresse. L'application du principe de subsidiarité la préserve en même temps d'une bureaucratie excessive.

Les membres de l'association communale transfrontalière COMREGIO, créée en 1988, veulent consolider et renforcer leur coopération. Conscients des avantages qu'ils résultent de la coopération transfrontalière, ils décident la création de l'EuRegio SaarLorLux+ asbl en tant qu'association d'intérêt de public de droit luxembourgeois et ils se donnent les statuts suivants :

Statuts :

Entre les soussignés :

- (1) Raymond Doerflinger (F), 160, rue de Pont-à-Mousson, F-57158 Montigny-lès-Metz, Maire, représentant la Ville de Montigny-lès-Metz
- (2) Dr Jean Goedert (L), Administration Communale, BP 42, L-2010 Luxembourg, Echevin de la Ville, représentant SYVICOL
- (3) Franz-Josef Schumann (D), Mommstraße 25a, D-66606 Sankt Wendel, Landrat, représentant le Landkreis Sankt Wendel
- (4) Dr Richard Groß (D), Kreisverwaltung Trier-Saarburg, Mustorstraße 12, D-54290 Trier, Landrat, représentant le Landkreis Trier-Saarburg
- (5) Les collectivités territoriales citées sur la liste ci-jointe et tout autre adhérent futur aux présents statuts, il est constitué en date du 15 février 1995 une association sans but lucratif dont les statuts ont la teneur suivante :

Article 1

Dénomination, siège social, durée

L'association créée porte le nom de « EuRegio SaarLorLux+ asbl ». Elle est régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Son siège social est Luxembourg-Ville. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Territoire

L'EuRegio SaarLorLux+ asbl, dénommée par la suite « EuRegio », comprend comme espaces géographiques le Grand-Duché du Luxembourg, la Région Lorraine, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, ainsi que la Wallonie (communautés française et germanophone).

Article 3

Objet

- (1) L'EuRegio favorise et coordonne la coopération transfrontalière régionale des collectivités représentées en son sein notamment :
 - a) en garantissant l'information mutuelle et l'échange d'expériences, en particulier dans la perspective de planifications et de projets transfrontaliers ;
 - b) en favorisant l'échange d'informations sur les planifications et les résultats des projets communaux
 - c) en examinant, formulant et représentant les intérêts communaux transfrontaliers ;
 - d) en soutenant et accompagnant la création d'eurodistricts dans l'espace transfrontalier ;
 - e) en proposant à ses membres des services de consultation ;
 - f) en prenant en charge des projets, selon le principe de subsidiarité ;
 - g) en coopérant avec des institutions qui assurent la formation continue des personnels d'administration relative aux compétences européennes, transfrontalières et communales
 - h) en sensibilisant le public aux intérêts communs transfrontaliers.
- (2) La coopération transfrontalière visée à l'alinéa (1) s'étend à tous les domaines qui sont de la compétence des communes, pour autant que d'autres compétences nationales ou supérieures ne s'y opposent.
- (3) L'accomplissement de l'objet social d'EuRegio sera poursuivi en coopération avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales, nationales, régionales, locales, transfrontalières et européennes compétentes. L'association pourra également s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un objet social compatible avec les présents statuts.

Article 4

Conditions d'admission et perte de la qualité de membre

- (1) Peuvent devenir membre de l'association
 - en tant que membre ordinaire ayant le droit de vote, toute collectivité territoriale, association communale ou toute autre organisation communale des espaces géographiques tels que décrits à l'article 2, qui s'identifie avec l'objet de l'association. A cet effet, une demande écrite, conforme au règlement en vigueur dans la région concernée doit être adressée au Conseil d'administration. Des associations transfrontalières peuvent également déposer une demande d'adhésion.
 - en tant que membre bienfaiteur, toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, des espaces géographiques tels que décrits à l'article 2 et ne répondant pas à la définition d'organisation communale selon alinéa 1, mais soutenant les objectifs d'EuRegio. A cet effet, une demande écrite, conforme au règlement en vigueur dans la région concernée doit être adressée au Conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.
- (2) La qualité de membre se perd par démission adressée au Conseil d'administration.

Elle se perd également par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix au cas où

- (a) le membre n'a pas réglé sa cotisation durant deux années consécutives, ceci malgré une lettre de rappel envoyée en recommandé, suite au non-paiement de la deuxième année,
 - (b) le membre se comporte de manière à nuire aux objectifs de l'EuRegio,
 - (c) le membre contrevient délibérément et de façon itérative aux présents statuts.
- (3) Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social de l'association et ne peut exiger le remboursement des cotisations versées.

Article 5 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation des membres ordinaires et des membres bienfaiteurs est fixé par l'assemblée générale de l'EuRegio et ne doit pas excéder 5.000 € par représentant. Pour les membres ordinaires, il est calculé d'après le nombre de représentants du membre à l'assemblée générale d'EuRegio (article 6, alinéa 2).

Les membres ne s'engagent pas au-delà de leur cotisation.

Article 6 L'Assemblée Générale de l'EuRegio SaarLorLux+ asbl

- (1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- (2) Chaque membre désigne ses représentants à l'assemblée générale selon ses propres règles.

Le nombre de représentants est fixé comme suit :

- a) chaque collectivité membre ayant jusqu'à 20.000 habitants a droit à un représentant,
- b) pour chaque nouvelle tranche de 20.000 habitants, complète ou non, un représentant supplémentaire peut être désigné sans que le nombre de représentants ne puisse être supérieur à cinq,
- c) une association des communes ou une association semblable de collectivités territoriales indépendantes peut déléguer dix représentants,
- d) au cas où une région est représentée par une seule association, celle-ci peut déléguer vingt représentants.

Le nombre de suppléants sera égal au nombre des membres effectifs.

Les représentants peuvent être des élus, des employés ou des fonctionnaires des collectivités membres.

- (3) Chaque représentant dispose d'une voix. Le vote par procuration par un représentant de la même région est permis. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- (4) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de chaque année, sur convocation du président à envoyer quatre semaines à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Une assemblée extraordinaire de l'EuRegio pourra être convoquée à tout moment par le président ou par le Conseil d'administration, si au moins un cinquième de ses membres en font la demande écrite. L'assemblée générale se réunira dans les six semaines suivant la demande.
- (5) L'Assemblée générale siège publiquement. Son quorum est atteint quand la moitié des membres ou la moitié des représentants sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Des changements de statuts nécessitent une majorité des deux tiers.
- (6) Au cas où le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une deuxième réunion à une date ultérieure. Celle-ci délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans le cas de changements de statuts, la décision sera soumise pour homologation au tribunal civil.

- (7) Les comptes rendus seront envoyés aux représentants de l'assemblée générale de l'EuRegio et consignés au secrétariat dans un registre disponible pour consultation. Les changements de statuts seront publiés selon les règlements légaux. Il en sera de même pour les nominations, démissions et révocation des membres du conseil d'administration.

Article 7

Attributions de l'assemblée générale de EuRegio SaarLorLux+

- (1) L'assemblée générale de l'EuRegio est compétente pour toutes les affaires concernant l'EuRegio, sauf si les statuts en disposent autrement.
- (2) L'assemblée générale de l'EuRegio élit en son sein le président, les vice-présidents, le trésorier et les autres membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans. Le principe de l'équilibre régional et politique doit être pris en considération.
- (3) Les compétences de l'assemblée générale de l'EuRegio sont e.a. :
- a) la définition des lignes de conduite des activités de l'EuRegio,
 - b) l'élection du conseil d'administration,
 - c) les décisions concernant le budget, la reddition des comptes et la décharge du conseil d'administration,
 - d) la fixation du montant de la cotisation,
 - e) la nomination chaque année de deux commissaires aux comptes,
 - f) les changements de statuts
 - g) l'acceptation de nouveaux membres
 - h) la dissolution de l'association.

Article 8

Le Conseil d'administration

- (1) L'association est gérée par un conseil d'administration qui se compose du président, de quatre vice-présidents au maximum et de quatorze autres membres au maximum. Le principe de l'équilibre régional et politique doit être considéré.

Les détails sont réglés par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration.

- (2) Le Conseil d'administration est élu pour deux ans. Une réélection est possible.
- (3) Le président est élu pour une durée de deux ans. La présidence est assumée en alternance par les différentes régions qui constituent l'EuRegio.
- (4) Les candidatures au fonction de président et de vice-présidents sont présentées par les régions.

Article 9

Attributions du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration décide :
- a) du projet de budget, du tableau des effectifs à présenter à l'assemblée générale,

- b) de la nomination et du congédiement du secrétaire général,
 - c) de la mise en place et du fonctionnement des groupes de travail,
 - d) de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- (2) Le conseil d'administration d'EuRegio se réunit au moins quatre fois par an. Il doit également être convoqué lorsque plus de trois membres du conseil d'administration en font la demande écrite. Le conseil d'administration peut prendre des décisions si la moitié des membres est présente. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 **Secrétariat général**

- (1) Il est constitué un secrétariat général dirigé par un secrétaire général. Les détails seront réglés par un règlement intérieur.
- (2) Le président est le supérieur hiérarchique du secrétaire général. Le secrétaire général est le supérieur des autres employés de l'association.

Article 11 **Groupes de travail**

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail à caractère consultatif pour des domaines d'activités bien précis. Il décide de leur mission, de leur durée et de leur composition et en désigne les membres et les suppléants.

Article 12 **Exercice**

L'exercice social correspond à l'année civile

Article 13 **Dissolution**

- (1) La dissolution de l'EuRegio peut être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une réunion de l'assemblée générale convoquée à cet effet et dont les convocations sont envoyées deux mois auparavant.
- (2) La liquidation se fait sous le contrôle du conseil d'administration en fonction, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.
- (3) Après acquittement du passif, les fonds de l'association seront affectés à des fins d'intérêt public dans la région de l'EuRegio.

Article 14

Le texte français des présents statuts fait foi.